



La Cour célèbre les 20 ans de l'adhésion de dix États à l'Union européenne : un nouveau moment constitutionnel pour l'Europe

Le 1^{er} mai 2004, dix nouveaux États membres ont rejoint l'Union européenne : la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie. Il s'agit de l'élargissement le plus important, tant sur le plan de la population qu'en nombre de pays. Cette adhésion a en outre apporté à l'espace juridique commun de l'Union une grande variété d'histoires nationales, de cultures et de traditions juridiques. Eu égard au degré d'intégration qu'avait atteint l'Union en 2004, d'une part, et de la diversité que représentaient les dix nouveaux États membres, d'autre part, on ne saurait trop insister sur l'importance de ce moment. On peut dire que l'élargissement de 2004 a été en soi un moment constitutionnel – un changement de paradigme – qui a uni l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest dans un projet constitutionnel commun. L'Union européenne a diffusé ses valeurs et ses principes dans des parties de l'Europe marquées par une histoire particulièrement complexe. Si les dix nouveaux États membres sont entrés dans l'Union animés par une détermination et un espoir singuliers d'y trouver liberté, justice et prospérité, cette détermination allait être mise à l'épreuve par d'importants défis.

L'Union européenne est fondée sur la loyauté et la coopération entre les États membres, et sur la primauté du droit de l'Union. Elle reconnaît également la contribution qu'offre la diversité des traditions nationales au projet commun. Le considérant 6 du traité UE exprime la volonté « d'approfondir la solidarité entre [...] [les] peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions ».

Cette conférence célébrera le 20^e anniversaire de l'élargissement de 2004 en examinant la contribution qu'a apportée celui-ci à l'avancement du projet d'intégration de l'Union. S'est-il traduit par une plus grande consolidation du droit de l'Union, ainsi que par une réglementation plus détaillée de certains domaines relevant de la compétence de l'Union ? Ou, au contraire, a-t-il créé de nouveaux obstacles à l'application du droit de l'Union ? Vingt ans après, quels sont les enseignements tirés de l'élargissement et de l'approfondissement du projet d'intégration européenne ? Le plus grand élargissement, avec ses succès et ses défis, a-t-il renforcé l'Union des citoyens européens ?

À cette fin, cette conférence explorera trois sujets différents.

Première séance. *L'histoire du plus grand élargissement de l'Union européenne opéré en une fois*

Après la chute du mur de Berlin, un vent nouveau a soufflé sur l'Europe. Presque immédiatement, un certain nombre d'États de l'Est et du Sud, en particulier ceux qui s'étaient libérés des griffes du totalitarisme, ont exprimé leur désir d'adhérer au marché intérieur commun fondé sur les quatre libertés économiques de la Communauté européenne et la concurrence loyale. En prévision de l'élargissement de l'Union européenne (la Communauté à l'époque), certains critères (les « critères de Copenhague »), qu'il appartient aux États candidats à l'adhésion de respecter, ont été établis par le Conseil européen de Copenhague en 1993, puis renforcés par le Conseil européen de Madrid en 1995. Cela a déclenché l'un des plus grands processus de réforme – un vaste chantier –, les États candidats s'engageant à mettre en place « (1) des institutions stables garantissant **la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme**, le respect des **minorités** et leur protection ; (2) une économie de marché viable et la capacité de faire face à la concurrence dans l'Union européenne ; (3) l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion, et à souscrire aux objectifs de **l'union politique, économique et monétaire** ».

Outre le travail législatif et institutionnel considérable réalisé par les États candidats, ce processus de réforme a également nécessité une transformation fondamentale dans les esprits et la culture des peuples concernés. Vingt ans plus tard, dans l'affaire C 896/19, [Repubblika](#)¹, la Cour a dégagé le principe selon lequel les États sont tenus de veiller à éviter toute régression en ce qui concerne le respect de la valeur de l'État de droit. En revenant sur les 20 dernières années, cette séance abordera les complexités de l'élargissement de 2004 et la contribution des dix nouveaux États membres au développement du droit de l'Union, lesquelles mettent en évidence l'importance de placer la protection des valeurs communes au centre de chaque étape du projet d'intégration européenne.

Deuxième séance. *Sur les valeurs européennes communes*

La conférence examinera ensuite, dans un deuxième temps, la contribution de l'élargissement de 2004 au développement de l'Union en tant qu'« Union de valeurs ». Les valeurs inscrites à l'article 2

¹ Arrêt du 20 avril 2021, [Repubblika](#) (C-896/19, EU:C:2021:311, point 64).

du traité UE sont partagées et chères par tous les citoyens européens, car elles font partie de leur patrimoine commun. Elles définissent « l'identité même de l'Union en tant qu'ordre juridique commun »². Ce n'est pas simplement en incorporant à cet ordre juridique des éléments traditionnels de l'identité nationale, tels que la langue, l'histoire et la tradition, qu'a été bâtie cette identité. Les Européens peuvent parler des langues différentes, avoir des croyances différentes, des idées différentes quant à la signification de la famille, il n'en reste pas moins que nous, Européens, partageons un sentiment d'appartenance à une communauté de valeurs. Que la majorité politique du moment ne puisse discriminer les minorités, qu'il nous faille un gouvernement de lois et non d'hommes, et que nous devions jouir d'une sphère personnelle d'autodétermination exempte de toute ingérence publique, voilà une opinion que partagent les Européens et qui fait de l'Union ce qu'elle est aujourd'hui.

L'objectif du deuxième panel est donc de considérer attentivement les valeurs que consacre l'article 2 en examinant les questions suivantes : quelle est la nature juridique de ces valeurs ? Quelle est la relation entre ces valeurs et les principes structurels du droit de l'Union, tels que les principes de primauté, de confiance mutuelle, d'efficacité et de coopération loyale ? Quel est le rôle des juridictions de l'Union et celui des juridictions nationales dans l'application de ces valeurs ? Laissent-elles place à la diversité nationale ? Comment les valeurs de l'Union interagissent avec l'obligation de respecter l'identité nationale des États membres ?

Troisième séance. Régulation économique de l'Union

En troisième lieu, et comme le soulignent les critères de Copenhague, l'intégration économique a représenté aussi bien un objectif qu'un défi pour les nouveaux États membres. Assurer la convergence entre les économies des nouveaux États membres et le reste de l'Union, ainsi que le respect de la régulation économique de l'Union, était en effet d'une importance capitale pour faire progresser l'intégration politique et a nécessité des réformes considérables. Les avantages économiques et financiers découlant de l'adhésion ont été le moteur de bon nombre de ces réformes, tant sur le plan matériel qu'institutionnel. D'une part, les fonds de l'Union ont joué un rôle essentiel dans ces réformes et, afin de garantir que les États membres respectent les « règles du jeu » et l'État de droit, ils ont été soumis à des mécanismes de conditionnalité dans différents domaines du droit. D'autre part, les nouveaux États membres ont dû faire application du droit de la concurrence et de la législation sectorielle (en particulier dans les industries de réseau et le secteur

² Arrêt du 16 février 2022, [Hongrie/Parlement et Conseil](#) (C-156/21, EU:C:2022:97, point 232).

bancaire), souvent d'une manière décentralisée nouvellement conçue – comme celle que prévoit par exemple le règlement 1/2003 pour le droit de la concurrence –, impliquant l'habilitation de nouvelles autorités nationales de concurrence ou de régulation.

Dans ce contexte, la troisième séance, qui comprend trois sous-thèmes principaux, a pour objectif d'explorer comment, au cours des vingt dernières années, le droit de l'Union a assuré, sous le contrôle des juridictions de l'Union, la cohérence et la convergence des économies nationales dans l'Union et, en particulier, celles des nouveaux États membres, en examinant les questions suivantes :

- En ce qui concerne les fonds de l'Union, comment les conditions liées à l'octroi des fonds structurels ont-elles contribué à la convergence et à la solidarité entre les nouveaux et les anciens États membres ? Comment les nouveaux États membres ont ils appliqué leur obligation de lutter contre la fraude et la corruption ?
- En ce qui concerne la régulation économique de l'Union, quelle a été l'incidence du droit de la concurrence et du droit des aides d'État sur la modernisation des économies des nouveaux États membres et sur la mise en place de conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur ? Quelles mesures ont dû être prises pour mettre en place des autorités nationales indépendantes et efficaces en matière de concurrence ou de régulation ? Après 20 ans de pratique, comment se déroule la coopération entre la Commission et les autorités nationales, et quels sont les défis actuels ? Quelle est l'étendue du contrôle juridictionnel exercé par les juridictions de l'Union sur le fonctionnement et les décisions des autorités nationales de concurrence ou de régulation ?
- Au niveau horizontal, quel rôle les juridictions de l'Union ont-elles joué, par la voie de décisions préjudiciales ou en statuant sur des recours directs (dans les affaires de financement, de concurrence et de régulation économique), pour garantir que la Commission, les juridictions nationales et les autorités de régulation nationales travaillent efficacement de concert, sans empiéter sur leurs compétences respectives ?